

# AVIS DE LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

**L'IESO et Hydro One Networks Inc. ont demandé à la Commission de l'énergie de l'Ontario de passer en revue la norme de fiabilité TPL 007-2 – Transmission System Planned Performance for Geomagnetic Events de la North American Electric Reliability Corporation**  
**Soyez mieux renseigné. Donnez votre opinion.**

L'Independent Electricity System Operator (IESO) et Hydro One Networks Inc. (Hydro One) ont déposé une requête conjointe visant à demander à la Commission de l'énergie de l'Ontario de passer en revue la norme de fiabilité TPL-007-2 - Transmission System Planned Performance for Geomagnetic Events (norme proposée) de la North American Electric Reliability Corporation (NERC)

L'IESO et Hydro One demandent également la suspension de l'utilisation de la norme proposée en Ontario jusqu'à ce qu'une procédure de la NERC, appelée la procédure de demande d'autorisation des normes permette d'élaborer une version différente de la norme proposée ou que la Federal Energy Regulatory Commission des États-Unis émette un règlement sur la norme proposée, selon la dernière éventualité.

## **LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO TIENDRA UNE AUDIENCE PUBLIQUE**

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) tiendra une audience publique durant laquelle elle examinera la requête d'IESO et d'Hydro One. Au cours de l'audience, la CEO interrogera l'IESO et Hydro One sur ce dossier. Elle entendra également les arguments et les questions posées par les personnes et les groupes concernés. À la fin de cette audience, elle décidera si elle approuve les requêtes, le cas échéant.

La CEO est un organisme public indépendant et impartial. Elle rend des décisions qui servent l'intérêt public. Son but est de promouvoir un secteur d'énergie viable et rentable financièrement qui vous offre des services énergétiques fiables à un coût raisonnable.

## **SOYEZ RENSEIGNÉ ET DONNEZ VOTRE OPINION**

Vous avez le droit de recevoir des renseignements concernant cette requête et de participer au processus.

- Vous pouvez dès maintenant consulter la requête d'IESO et d'Hydro One sur le site de la CEO
- Vous pouvez présenter par écrit des observations qui seront examinées durant l'audience.
- Vous pouvez participer activement à l'audience (à titre d'intervenant). Inscrivez-vous d'ici le **[insérer la date, 10 jours suivant la date de publication sur le site Web du demandeur]**, sinon l'audience sera entamée sans votre participation et vous ne recevrez aucun autre avis concernant cette instance.
- Vous pourrez passer en revue la décision rendue par la CEO et ses justifications sur son site Web, à la fin du processus.

## **SOYEZ MIEUX RENSEIGNÉ**

Le numéro de ce dossier est le **EB-2018-0119**. Pour en savoir davantage sur cette audience, sur les démarches à suivre pour présenter des observations ou pour devenir un intervenant, ou encore pour accéder aux documents concernant ce dossier, veuillez sélectionner le numéro de dossier **EB-2018-0119** dans la liste publiée sur le site Web de la CEO : [www.oeb.ca/notice-fr](http://www.oeb.ca/notice-fr) Vous pouvez également adresser vos questions à notre centre de relations aux consommateurs, au 1 877 632-2727.

## **AUDIENCES ÉCRITES OU ORALES**

Il existe deux types d'audiences à la CEO : orale et écrite. La Commission compte traiter cette requête dans le cadre d'une audience écrite. Si vous croyez qu'une audience orale doit avoir lieu, vous pouvez écrire à la CEO pour expliquer pourquoi au plus tard le **[insérer la date, 10 jours suivant la date de publication sur le site Web du demandeur]**.

## **CONFIDENTIALITÉ**

*Si vous présentez une lettre de commentaires, votre nom et le contenu de votre lettre seront versés au dossier public et publiés sur le site Web de la CEO. Toutefois, votre numéro de téléphone, votre adresse personnelle et votre adresse courriel seront gardés confidentiels. Si vous êtes une entreprise, tous vos renseignements demeureront accessibles au public. Si vous faites une requête de statut d'intervenant, tous vos renseignements seront du domaine public.*

*Cette audience aura lieu en vertu des articles 36.2(3) et 36.2(5) de la Loi de 1998 sur l'électricité L.O. 1998, chap. 15 (annexe A).*



Ontario

Ontario Energy Board / Commission de l'énergie de l'Ontario